

**HAUT CONSEIL DU COMMISSARIAT AUX COMPTES
FORMATION RESTREINTE
PROCEDURES DE SANCTION**

*Dossier n° FR 2021-02 S
Décision du 23 janvier 2023*

La formation restreinte du Haut conseil du commissariat aux comptes, composée de :

M. Xavier Blanc, président,
M. Thierry Vught,
Mme Bénédicte François,
M. Jean-Jacques Dussutour,

Et assistée de M. David Chiappini, secrétaire de la formation, s'est réunie en séance publique le 1^{er} décembre 2022 à son siège situé 104, avenue du Président Kennedy à Paris, pour statuer sur la procédure de sanction suivie contre :

- la société Acora Audit,
société par actions simplifiée (RCS Lyon 378 890 644),
ayant son siège 50, allée des Cyprès, BP 20029, 69578 Limonest,
inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous le numéro 459090283,
représentée par M. [REDACTED], son président, et M. Jean-Claude
Perraud, muni d'un pouvoir, et assistée de Me Monod ;

- M. Jean-Claude Perraud,
né le [REDACTED] à [REDACTED]
demeurant [REDACTED]
inscrit sur la liste des commissaires aux comptes sous le numéro 1100085594,
comparant en personne, assisté de Me Monod.

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 821-1, I, 7°, L. 821-2, II, L. 821-3, II, L. 824-1 à L. 824-14, R. 821-5, et R. 824-1 à R. 824-27 ;

Après avoir entendu :

- le rapporteur général,
- M. Perraud, à titre personnel et en qualité de représentant de la société Acora Audit, et M. [REDACTED], en qualité de représentant de cette société, qui ont eu la parole en dernier,

et annoncé que la décision serait rendue le 19 janvier 2023, la formation restreinte a délibéré de l'affaire dans la composition ci-dessus mentionnée, en présence de son secrétaire. Le délibéré a été prorogé au 23 janvier 2023, date à laquelle la décision suivante a été rendue par mise à disposition au secrétariat de la formation restreinte.

Faits et procédure

1. La société Acora Audit, détenue à 75 %, par M. Perraud, son ancien président, et la famille de ce dernier, et à 25 % par M. [REDACTED], son président actuel, est inscrite sur la liste des commissaires aux comptes depuis 1998.

2. M. Perraud est lui-même inscrit sur la liste des commissaires aux comptes depuis 1990.

3. En 2021, la société Acora Audit détenait 159 mandats non EIP, dont MM. Perraud et [REDACTED] étaient co-signataires, représentant [REDACTED] € d'honoraires.

4. La société [REDACTED], spécialisée dans la fabrication de pièces techniques à base de matières plastiques, a désigné successivement comme commissaire aux comptes M. Perraud, de 1994 à 2004, puis la société Acora Audit, représentée par M. Perraud en qualité de signataire, de 2004 jusqu'au 28 juin 2013, date de l'assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice 2012.

5. Ces comptes de l'exercice 2012 ont fait l'objet d'un rapport de certification sans réserve de la société Acora Audit, signé par M. Perraud, le 6 juin 2013.

6. Par un courriel du 28 juin 2013, la société Acora Audit a informé le président de la société [REDACTED] de la présence d'écritures anormales dans les comptes de la société, faisant craindre une erreur de comptabilisation ou l'existence d'une fraude.

7. Un rapport établi le 1^{er} octobre 2013, à la suite d'une revue fiscale réalisée par une société d'expertise comptable, a mis en évidence des majorations de la TVA déductible, avec pour contrepartie des dettes fournisseurs fictives, ayant permis de masquer des détournements de fonds, pour un montant de 416 327 € sur 5 ans, dont 279 468 € entre 2010 et 2012.

8. La société [REDACTED] ayant informé l'administration fiscale de ces anomalies, celle-ci lui a notifié en 2014 et 2015 des rappels de TVA pour un montant total de 214 790 € au titre des exercices non prescrits.

9. La comptable de la société [REDACTED] de l'époque, identifiée comme l'auteur des détournements de fonds et des écritures destinées à les dissimuler, a été condamnée le 8 janvier 2019 par le tribunal correctionnel de Bourg-en-Bresse pour faux, usage de faux et abus de confiance. Sur l'action civile, le tribunal l'a notamment condamnée à payer à la société venant aux droits de la société [REDACTED], les sommes de 210 411 € et de 22 479 € en réparation des préjudices causés par le redressement fiscal.

10. La société [REDACTED] a également assigné, en 2014, la société Acora Audit et M. Perraud en responsabilité devant le tribunal de grande instance de Lyon, leur reprochant de lui avoir fait perdre une chance de détecter la fraude et d'y mettre fin plus tôt. Cette procédure s'est éteinte par le constat d'une péremption de l'instance en mai 2021.

11. Enfin, à la suite d'un signalement qui lui avait adressé par la société [REDACTED], le procureur général près la cour d'appel de Lyon a saisi le rapporteur général du Haut conseil, lequel a ouvert une enquête le 13 octobre 2017 concernant la société Acora Audit et M. Perraud portant sur le respect des obligations légales et réglementaires relatives à l'exercice du commissariat aux comptes.

12. A l'issue de cette enquête, par une décision du 4 novembre 2021, la formation du Haut conseil statuant sur les cas individuels a décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre de la société Acora Audit, prise en sa qualité de titulaire du mandat [REDACTED], et de M. Perraud, pris en ses qualités de président de la société Acora Audit et de signataire du mandat [REDACTED], et d'arrêter les griefs suivants :

« Il leur est reproché :

- d'avoir manqué dans le cadre de leur mission légale de certification des comptes 2012 de [REDACTED], aux conditions légales d'exercices de leur profession, prévues par le code de commerce aux article L. 823-10 al. 1er, L. 823-9 al. 1er, L. 821-13 al. 1er, A. 823-26 §11, §12 ou § 15 (NEP 700), A. 823-8 § 25 et §26 (NEP 330), en certifiant que ces comptes étaient réguliers et sincères donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de l'exercice et en ne modifiant pas cette opinion le jour de l'assemblée générale statuant sur ces comptes, alors que leur dossier d'audit faisait état, à cette date, d'anomalies non corrigées pour un montant cumulé significatif de 100 k€, liées à un schéma comptable anormal au niveau du journal des achats 2012, en violation des dispositions de l'article 444/40 du règlement CRC 99-03 PCG). Il est souligné que, à cette date, les commissaires aux comptes avaient identifié une partie de ces anomalies pour un montant significatif de 88 k€,

- de ne pas avoir révélé au procureur de la République de Bourg-en-Bresse ces faits délictueux dont ils avaient connaissance le 28 juin 2013 ; ce qui pourrait constituer une violation des dispositions de l'article L. 823-12 al. 2 du code de commerce.

Ces manquements seraient susceptibles de constituer des fautes disciplinaires au sens de l'article R. 822-32 du code de commerce, applicable à l'époque des faits et repris en substance à l'article L. 824-1 I 1° du même code applicable à compter du 17 juin 2016, passibles des sanctions prévues à l'article L. 824-2 I du même code applicable à compter du 17 juin 2016 et qui étaient déjà prévues à l'article L. 822-8 du même code applicable à l'époque des faits. »

13. Ces griefs ont été notifiés à la société Acora Audit et à M. Perraud par des lettres recommandées avec accusé de réception du 10 décembre 2021.

14. Le rapporteur général a transmis le 10 décembre 2021 au président de la formation restreinte une copie de la notification des griefs accompagnée d'une copie du rapport d'enquête et du dossier d'enquête, puis lui a transmis son rapport final le 19 juillet 2022.

15. La société Acora Audit et M. Perraud ont été convoqués pour la séance du 1^{er} décembre 2022 par des lettres recommandées avec accusé de réception du 20 octobre 2022.

16. Avisé le 27 octobre 2022 de ces convocations pour la séance du 1^{er} décembre 2022 et de sa faculté de demander à être entendu, en application des articles L. 824-11 et R. 824-16 du code de commerce, le président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Lyon-Riom a indiqué qu'il ne serait pas présent lors de cette séance.

17. Le 22 novembre 2022, Me Monod a déposé un mémoire dans l'intérêt de la société Acora Audit et de M. Perraud.

18. Lors de la séance du 1^{er} décembre 2022, le rapporteur général a demandé que soit prononcée une interdiction d'exercer la fonction de commissaire aux comptes, assortie du

sursis pour l'intégralité de sa durée, d'une durée d'un an à l'encontre de M. Perraud et d'une durée de six mois à l'encontre de la société Acora Audit.

Motifs de la décision

Sur le bien-fondé des griefs

Sur les manquements relatifs à la certification des comptes de la société [REDACTED] de l'exercice 2012

19. L'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016, dispose :

« I. Sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 824-2, les commissaires aux comptes à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent.

Constitue une faute disciplinaire :

1° Tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession ; [...] ».

20. L'article R. 822-32 de ce code, dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n° 2016-1026 du 26 juillet 2016, disposait auparavant :

« Toute infraction aux lois, règlements et normes d'exercice professionnel homologuées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ainsi qu'au code de déontologie de la profession et aux bonnes pratiques identifiées par le Haut Conseil du commissariat aux comptes, toute négligence grave, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à l'indépendance commis par un commissaire aux comptes, personne physique ou société, même ne se rattachant pas à l'exercice de la profession, constitue une faute disciplinaire passible de l'une des sanctions disciplinaires énoncées à l'article L. 822-8. »

21. Par ailleurs, l'article L. 823-9, alinéa 1^{er}, du code de commerce, dans sa rédaction codifiée par l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 et demeurée inchangée depuis, dispose :

« Les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité à la fin de cet exercice. »

22. L'article L. 821-13, alinéa 1^{er}, du même code, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2008-1278 du 8 décembre 2008, dispose qu'en l'absence de norme internationale d'audit adoptée par la Commission européenne, les commissaires aux comptes se conforment aux normes d'exercice professionnel élaborées par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et homologuées par le garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Haut Conseil du commissariat aux comptes.

23. La norme d'exercice professionnelle (NEP) 700, qui figure à l'article A. 823-26 du code de commerce, dans sa rédaction issue d'un arrêté du 14 janvier 2009, dispose, en son point 8 :

« 11. Le commissaire aux comptes formule une certification sans réserve lorsque l'audit des comptes qu'il a mis en œuvre lui a permis d'obtenir l'assurance élevée, mais non absolue du fait des limites de l'audit, et qualifiée par convention d'assurance

raisonnable que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives. »

24. La NEP 330, qui figure à l'article A. 823-8, dans sa rédaction issue du même arrêté du 14 janvier 2009, dispose enfin :

« [...] 25. Le commissaire aux comptes conclut sur le caractère suffisant et approprié des éléments collectés afin de réduire le risque d'audit à un niveau suffisamment faible pour obtenir l'assurance recherchée. Pour ce faire, le commissaire aux comptes tient compte à la fois des éléments qui confirment et de ceux qui contredisent le respect des assertions.

26. Si le commissaire aux comptes n'a pas obtenu d'éléments suffisants et appropriés pour confirmer un élément significatif au niveau des comptes, il s'efforce d'obtenir des éléments complémentaires. S'il n'est pas en mesure de collecter des éléments suffisants et appropriés, il formule une opinion avec réserve ou un refus de certifier. [...] »

25. En l'espèce, à la date d'émission de leur rapport d'opinion, le 6 juin 2013, le dossier de travail des commissaires aux comptes comprenait un extrait du journal des achats de la société [REDACTED], pour les mois de décembre 2012 et janvier 2013.

26. Les commissaires aux comptes avaient identifié, dans cet extrait, une écriture datée du 12 janvier 2013 d'un montant de 3 920,30 € présentant un schéma comptable contraire aux prescriptions de l'article 440/40 du règlement n° 99-03 du Comité de la réglementation comptable du 29 avril 1999 relatif à la réécriture du plan comptable général, alors en vigueur. Cette écriture faisait en effet apparaître au débit d'un compte de TVA déductible un montant équivalent au crédit d'un compte de dette fournisseur, sans débit d'un compte de charge.

27. S'il est exact que cette écriture, d'un montant non significatif, concernait en tout état de cause l'exercice 2013, et non l'exercice 2012, les commissaires aux comptes avaient néanmoins estimé, à juste titre, qu'une telle écriture leur imposait de procéder à des vérifications, dès lors qu'elle constituait une anomalie comptable susceptible de révéler une fraude et plus particulièrement, comme cela s'est avéré être le cas, un détournement de fonds réalisé par le paiement de dettes fournisseur fictives.

28. Or l'extrait du journal des achats du mois de décembre 2012, dont disposaient alors les commissaires aux comptes, comportait sept autres écritures présentant le même schéma comptable anormal, pour un montant total de 18 778,20 €, soit un montant significatif au regard du seuil de 12 k€ retenu, en dernier lieu, pour la certification des comptes de l'exercice 2010. Et le journal des achats de l'entière année 2012, dont les commissaires aux comptes n'ont demandé et obtenu la communication que postérieurement à la signature de leur rapport d'opinion, comportait un total de 32 écritures présentant la même anomalie, pour un montant total de 99 978 €.

29. Au regard de ces anomalies significatives affectant les comptes de l'exercice 2012 et susceptibles de révéler l'existence d'une fraude, qu'ils auraient dû identifier, de la même manière qu'ils ont identifiée l'anomalie affectant l'écriture datée du 12 janvier 2013, dans les documents dont ils disposaient ou dont ils auraient dû demander la communication avant d'émettre leur rapport d'opinion, les commissaires aux comptes ne pouvaient certifier sans réserve, comme ils l'ont fait, les comptes de cet exercice, sans méconnaître les dispositions

précitées de l'article L. 823-9, alinéa 1^{er}, du code de commerce et des NEP 330 et 700, dans leurs rédactions alors en vigueur.

30. Il importe peu, à cet égard, que les commissaires aux comptes aient procédé à des vérifications complémentaires à la suite du dépôt de leur rapport ou qu'ils aient alerté le dirigeant de la société [REDACTÉ] le 28 juin 2013 des anomalies qu'ils avaient alors constatées, dès lors qu'à la date à laquelle ils ont formulé leur certification sans réserve des comptes de l'exercice 2012, ils n'avaient pas collecté les éléments suffisants et appropriés pour obtenir une assurance raisonnable que ces comptes ne comportaient pas d'anomalie significative.

31. La société Acora Audit et M. Perraud ne peuvent par ailleurs se prévaloir, pour s'exonérer de leur responsabilité à ce titre, de ce que les comptes des exercices antérieurs, qui présentaient les mêmes anomalies, avaient fait l'objet de vérifications de la part de cabinets d'expertise comptable, sans que ces anomalies ne soient décelées.

32. Enfin, ils ne peuvent utilement soutenir qu'en dépit des anomalies affectant les comptes de l'exercice 2012, ceux-ci auraient donné une image fidèle des opérations réalisées, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société, au motif que les montants détournés, comptabilisés en TVA déductible, étaient récupérés par la société [REDACTÉ] au détriment du Trésor public, qui aurait été la seule victime de la fraude. En particulier, il n'est pas possible de considérer, comme ils le font, que la dette fiscale résultant des rectifications imposées par l'administration fiscale en conséquence des majorations frauduleuses de TVA déductible aurait été compensée ultérieurement par une créance d'indemnisation reconnue par la société contre l'auteur des détournements, et qu'il aurait été dès lors indifférent que les comptes 2012 et antérieurs aient été affectés, ou non, par ces majorations.

33. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que la société Acora Audit, en sa qualité de commissaire aux comptes titulaire du mandat de certification des comptes de l'exercice 2012 de la société [REDACTÉ], et M. Jean-Claude Perraud, en sa qualité de commissaire aux comptes signataire du rapport de certification de ces comptes, ont commis une faute disciplinaire pour avoir certifié sans réserve, le 6 juin 2013, que ces comptes étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de l'exercice, alors, d'une part, que le journal des achats du mois de décembre 2012, qui figurait dans leur dossier d'audit, comportait sept écritures, d'un montant cumulé de 19 k€, qu'ils auraient dû identifier comme présentant un schéma comptable contraire aux prescriptions de l'article 444/40 du règlement n° 99-03 du Comité de la réglementation comptable du 29 avril 1999 et susceptible de dissimuler une fraude et, d'autre part, que le journal des achats de l'entière année 2012, qu'ils auraient dû se faire communiquer avant d'émettre leur opinion, comportait 32 écritures présentant le même schéma comptable anormal, pour un montant cumulé de 100 k€.

34. En revanche, il ne peut être reproché à la société Acora Audit et à M. Perraud, à la fois, d'avoir certifié les comptes de l'exercice 2012 sans avoir collecté les éléments leur permettant d'identifier les anomalies les affectant et, dans le même temps, d'avoir poursuivi la collecte de ces éléments, sans modifier ensuite leur opinion compte tenu des éléments ainsi collectés.

Sur la non-révélation de faits délictueux au procureur de la République

35. L'article L. 823-12, alinéa 2, du code de commerce dispose :

« [Les commissaires aux comptes] révèlent au procureur de la République les faits délictueux dont ils ont eu connaissance, sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation. »

36. En l'espèce, le seul fait que les commissaires aux comptes aient identifié, dans le journal des achats de l'entité contrôlée, des écritures présentant un schéma comptable anormal, quand bien même ces écritures étaient de nature à révéler des agissements frauduleux, ne suffisait pas à leur imposer, en l'absence de vérifications complémentaires confirmant l'existence de la fraude, de révéler ces faits au procureur de la République.

37. Au demeurant, le grief ne précise pas en quoi les anomalies ainsi identifiées auraient été susceptibles, à elles seules, de revêtir une qualification pénale, étant observé qu'en tout état de cause, contrairement à ce que soutient le rapporteur général dans son rapport final et, précédemment, dans les lettres de notification des griefs, ces anomalies affectant les comptes présentés lors de l'assemblée générale de la société [REDACTED] du 28 juin 2013 ne saurait suffire à faire présumer la commission par les dirigeants de cette société de faits de présentation de comptes inexacts, en l'absence de tout élément concernant la conscience qu'auraient eue ces dirigeants, lors de cette assemblée générale, de la nature et de l'ampleur de ces irrégularités.

Sur la sanction

38. L'article L. 822-8 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 et abrogée par l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, dispose :

« Les sanctions disciplinaires sont :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'interdiction temporaire pour une durée n'excédant pas cinq ans ;

4° La radiation de la liste.

Il peut être aussi procédé au retrait de l'honorariat.

L'avertissement, le blâme ainsi que l'interdiction temporaire peuvent être assortis de la sanction complémentaire de l'inéligibilité aux organismes professionnels pendant dix ans au plus.

La sanction de l'interdiction temporaire peut être assortie du sursis. La suspension de la peine ne s'étend pas à la sanction complémentaire prise en application de l'alinéa précédent. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, le commissaire aux comptes a commis une infraction ou une faute ayant entraîné le prononcé d'une nouvelle sanction disciplinaire, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde. [...] ».

39. Ces sanctions sont toujours prévues par l'article L. 824-2, I et III, de ce code, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016.

40. L'article L. 824-12 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2016, dispose par ailleurs :

« Les sanctions sont déterminées en tenant compte :

- 1° De la gravité et de la durée de la faute ou du manquement reprochés ;
- 2° De la qualité et du degré d'implication de la personne intéressée ;
- 3° De la situation et de la capacité financière de la personne intéressée, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ;
- 4° De l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne intéressée, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;
- 5° Du degré de coopération dont a fait preuve la personne intéressée dans le cadre de l'enquête ;
- 6° Des manquements commis précédemment par la personne intéressée ;
- 7° Lorsque la sanction est prononcée en raison de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, elle est en outre déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'importance du préjudice subi par les tiers. »

41. Si les sanctions ne peuvent être déterminées qu'au regard des seuls critères que cet article énumère, la formation restreinte peut toutefois ne se fonder que sur ceux de ces critères qui sont pertinents au regard des faits de l'espèce.

42. Dès lors, d'une part, qu'il n'apparaît pas possible d'évaluer des gains ou des avantages qu'aurait procurés à la société Acora Audit ou à M. Perraud la faute qui leur est reprochée, pas plus que des pertes ou des coûts que cette faute leur auraient évités, et, d'autre part, que ces fautes ne concernent pas des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la sanction prononcée sera déterminée au regard des critères énumérés par l'article L. 824-12 du code de commerce, précité, à l'exception de ceux prévus par les 4° et 7° de ce texte.

43. A cet égard, la faute reprochée à la société Acora Audit et à M. Perraud, dont ils sont seuls responsables, est grave, dès lors qu'en certifiant sans réserve les comptes de la société ██████ de l'exercice 2012, qui étaient pourtant affectés d'irrégularités significatives dont ils avaient ou auraient dû avoir connaissance, ils ont porté atteinte à la confiance qui doit s'attacher aux travaux des commissaires aux comptes. Cette faute apparaît d'autant plus grave que la société Acora Audit et M. Perraud ont tenté de s'exonérer de leur responsabilité en soutenant, contre l'évidence, que le Trésor public aurait été la seule victime des détournements que les irrégularités affectant les comptes avaient vocation à dissimuler et, surtout, que ces irrégularités auraient été sans incidence sur la sincérité des comptes.

44. Cependant, dès lors qu'un seul grief, ponctuel, est retenu à l'encontre de la société Acora Audit et de M. Perraud, qu'aucun manquement professionnel ne leur a été antérieurement reproché et qu'ils ont répondu aux questions qui leur ont été posées par le rapporteur général pendant l'enquête, ce qui constituait la seule coopération attendue de leur part, il y a lieu de prononcer, à leur encontre, l'interdiction d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pendant une durée limitée à un mois et assortie du sursis pour l'intégralité de sa durée.

Par ces motifs, la formation restreinte :

Dit que la société Acora Audit, en sa qualité de commissaire aux comptes titulaire du mandat de certification des comptes de l'exercice 2012 de la société ██████, et M. Jean-

Claude Perraud, en sa qualité de commissaire aux comptes signataire du rapport de certification de ces comptes, ont commis une faute disciplinaire, au sens de l'article R. 822-32 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n° 2016-1026 du 26 juillet 2016, pour avoir certifié, le 6 juin 2013, que ces comptes étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de l'exercice, alors, d'une part, que le journal des achats du mois de décembre 2012, qui figurait dans leur dossier d'audit, comportait sept écritures, d'un montant cumulé de 19 k€, qu'ils auraient dû identifier comme présentant un schéma comptable contraire aux prescriptions de l'article 444/40 du règlement n° 99-03 du Comité de la réglementation comptable du 29 avril 1999 et susceptible de dissimuler une fraude et, d'autre part, que le journal des achats de l'entière année 2012, qu'ils auraient dû se faire communiquer avant d'émettre leur opinion, comportait 32 écritures présentant le même schéma comptable anormal, pour un montant cumulé de 100 k€, en méconnaissance de l'article L. 823-9, alinéa 1^{er}, du code de commerce, de l'article L. 821-13, alinéa 1^{er}, du même code, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2008-1278 du 8 décembre 2008, et des NEP 330 et 700, qui figurent respectivement aux articles A 823-8 et A. 823-26 de ce code, dans leur rédaction issue d'un arrêté du 14 janvier 2009 ;

Prononce à l'encontre de la société Acora Audit l'interdiction d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pendant un mois, assortie du sursis pour l'intégralité de sa durée ;

Prononce à l'encontre de M. Jean-Claude Perraud l'interdiction d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pendant un mois, assortie du sursis pour l'intégralité de sa durée ;

Dit qu'en application des articles L. 824-13 et R. 824-22 du code de commerce, la présente décision sera publiée, sous forme non anonyme, sur le site internet du Haut conseil du commissariat aux comptes, pour une durée de cinq ans à compter de sa notification au président du Haut conseil.

Fait à Paris, le 23 janvier 2023,

Le secrétaire

Le président

Conformément aux articles L. 824-14 et R. 824-23 du code de commerce et R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat, dans les deux mois de sa notification.